

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard
Ville de VALENTIGNEY**

ARRETE N°2026-120

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
10 RUE DES GLACES**

Le Maire de Valentigney,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 411-28 et R 417-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213.2,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiant l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

Vu la demande présentée le 17 avril 2026 par **M. GRANDMOUGIN Matthias** pour l'entreprise **SG BATIMENT** domiciliée **87, rue de Seloncourt – 25400 AUDINCOURT** relative à des travaux de ravalement de façade avec pose d'un échafaudage au 10 rue des Glaces à Valentigney ;

ARRETE

Article 1 : Occupation du domaine public :

L'entreprise **SG BATIMENT** est autorisée à occuper le trottoir ainsi qu'une partie de la chaussée devant le 10 rue des Glaces à Valentigney.

Il sera interdit de stationner sur la place de stationnement longeant l'habitation sis 12 rue des Glaces.

La piste cyclable ainsi que le trottoir seront rétrécis, seule une bande de 1.20 m subsistera.

La vitesse dans la rue des Glaces sera abaissée à 30 Km/h. La circulation sera matérialisée par balisage K16.

Cet espace public sera neutralisé du samedi 02 mai au mercredi 06 mai 2026 pour une durée de 2 jours.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974 (livre 1 – 8^{ème} partie) modifiée par l'arrêté du 6 novembre 1982. Elle sera mise en place par l'entreprise **SG BATIMENT** sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de Police ou de Gendarmerie ainsi que par des Agents assermentés de l'Administration et des Collectivités Locales, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

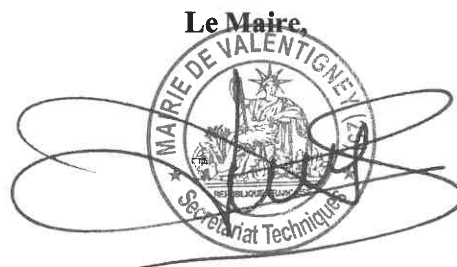
Article 4 : Par ailleurs, l'entreprise **SG BATIMENT** est tenue d'afficher le présent arrêté sur le chantier de manière à ce qu'il soit visible et puisse être consulté par tous tiers et usagers des voies urbaines.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, l'entreprise **SG BATIMENT** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

Valentigney, le 21 avril 2026

Notification à l'entreprise **SG BATIMENT** en date du : 24/04/26



Philippe GAUTIER.

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification de la décision du présent arrêté.